

Arrêté du 4 juin 2018

fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission consultative mixte interdépartementale des départements de la Charente, de la Charente Maritime, des Deux Sèvres et de la Vienne

Le recteur de l'académie de Poitiers, chancelier des universités,

Vu l'article R. 914-5 du code de l'éducation ;

ARRETE :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 914-5 du code de l'éducation susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission consultative mixte interdépartementale (CCMI) de l'académie de Poitiers sont ainsi fixées :

Nombre total d'électeurs représentés dans l'instance	Parts de femmes en nombre et en pourcentage		Parts d'hommes en nombre et en pourcentage	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
858	788	91.8 %	70	8.2%

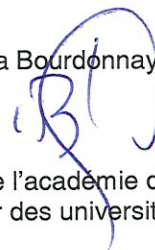
Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3

Le secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Armel de la Bourdonnaye



Recteur de l'académie de Poitiers
Chancelier des universités